

Délibération relative à l'élection du vice-président étudiant du conseil académique de l'université de Bordeaux

Vu les dispositions du code de l'éducation et notamment son article L. 712-4 ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux et notamment son article 14 ;

Vu la décision du 12 décembre 2023 portant proclamation des résultats de l'élection des représentants des usagers au conseil académique de l'université de Bordeaux du 5 au 7 décembre 2023 ;

Vu la décision du 12 décembre 2023 portant organisation de l'élection du vice-président étudiant de l'université de Bordeaux ;

Vu la décision du 22 janvier 2024 portant recevabilité des candidatures pour l'élection du vice-président étudiant de l'université de Bordeaux ;

Vu les procès-verbaux de dépouillement de l'élection du vice-président étudiant de l'université de Bordeaux du 26 janvier 2024 ;

Considérant que le vice-président étudiant du conseil académique est élu par le conseil académique parmi les membres élus étudiants de la commission de la formation et de la vie universitaire ;

Le conseil académique de l'université de Bordeaux, après en avoir délibéré, décide :

Article 1. Résultats du scrutin

Les conseillers se sont exprimés de la manière suivante :

Nombre d'électeurs inscrits	70
Nombre de votants d'après la feuille d'émargement	51
Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans les urnes)	51
Nombre de bulletins blancs ou nuls	14
Nombre total de suffrages exprimés*	37
Nombre de voix pour Mickaël LARIVIERE	37

*Ce nombre correspond aux nombres de votants moins le nombre de bulletins blancs ou nuls.

Article 2. Durée du mandat

Monsieur Mickaël LARIVIERE est élu vice-président étudiant du Conseil Académique à compter du jour de l'élection.

Son mandat s'achève avec celui qu'il occupe au sein du conseil académique.

Article 3. Recours

La commission de contrôle des opérations électorales (CCOE) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'université ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle doit être saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats et doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur, ainsi que le président et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif de Bordeaux (situé 9 rue Tastet – CS21490 – 33063 Bordeaux Cedex) doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle.

Article 4. Publication

La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'Université de Bordeaux.

Article 5. Exécution

Le directeur général des services de l'université de Bordeaux est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le président du conseil académique,

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

